



**COMMUNE DE BESCAT
(PYRENEES ATLANTIQUES)**

REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

PRESCRIPTIONS

Projet de P.L.U. arrêté le 11/02/2022
Enquête publique du 18/08/2022 au 19/09/2022
P.L.U. approuvé le 14/04/2023

Pour ce dossier, la collectivité a été accompagnée par le groupement :



12, rue de l'église
65 690 Angos
☎ +33(0)9 65 00 57 23
✉ asup@asup-territoires.com
<https://asup-territoires.com>



**TERRITOIRE D'AVENIR ET
DEVELOPPEMENT DURABLE**
35bis, rue de Guindalos 64110 Jurançon
tél. : +33(0)6 73 36 25 73
mail : amandine.raymond@tadd.fr
SIRET 504 648 528 00033



Pyrénées Cartographie

3 Rue de la fontaine
de Crastes - 65200 Asté

Tél : 05.62.91.46.86
Mobile : 06.72.78.91.55
guillaume.ariandes@pyrcarto.fr

<http://www.pyrcarto.com>

Pyrénées Cartographie

PRESCRIPTIONS « PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER OU ELEMENTS DE PAYSAGES A PROTEGER POUR DES MOTIFS D'ORDRE CULTUREL, HISTORIQUE, ARCHITECTURAL OU ECOLOGIQUE » (CODE CNIG : 07_00 A 07_05)

ELEMENTS CONCERNES

Repère plan de zonage	Code CNIG	Type	Description et localisation ²
l	07_01	Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural	Lavoir - Chemin d'Herrelorre (parcelle B327)
f	07_01	Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural	Fontaines et abreuvoirs - Chemin d'Herrelorre (au niveau de la parcelle B1012) - Place Carrère (au niveau de la parcelle B1486) - Chemin Sempé (au niveau de la parcelle B1326) - Chemin du Moulin (au niveau de la parcelle B1152) - Chemin Lasserre (au niveau de la parcelle B1374)
c	07_01	Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural	Croix - Chemin d'Herrelorre (au niveau de la parcelle B17) - Chemin Lasserre (au niveau de la parcelle B159) - Chemin rural dit de Gès (au niveau de la parcelle B678) - RD232 (au niveau de la parcelle B604)
a	07_04	Éléments de paysage, (sites et secteurs) à préserver pour des motifs d'ordre écologique	Cours d'eau et leurs espaces rivulaires (trame bleue)
zh	07_04	Éléments de paysage, (sites et secteurs) à préserver pour des motifs d'ordre écologique	Zones humides (tourbière) Parcelle A999
b	07_04	Éléments de paysage, (sites et secteurs) à préserver pour des motifs d'ordre écologique	Bloc rocheux Parcelle ZA58

CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE L151-19 DU CODE DE L'URBANISME

« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation, leur conservation ou leur restauration. (...) »

ARTICLE L151-23 DU CODE DE L'URBANISME

« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres. (...) »

ARTICLE R151-43 DU CODE DE L'URBANISME

« Afin de contribuer à la qualité du cadre de vie, assurer un équilibre entre les espaces construits et les espaces libres et répondre aux enjeux environnementaux, le règlement peut :

² Les numéros cadastraux mentionnés sont ceux existant à la date d'établissement du présent document

(...) 5° Identifier, localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger au titre de l'article L. 151-23 pour lesquels les travaux non soumis à un permis de construire sont précédés d'une déclaration préalable et dont la démolition est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir, et définir, s'il y a lieu, les prescriptions nécessaires pour leur préservation ; (...). »

REGLES APPLICABLES

Dans tous les cas, le règlement de chaque zone reste applicable. En sus, les règles suivantes s'appliquent aux éléments concernés par les prescriptions.

Tous les travaux non soumis à un permis de construire mais ayant pour effet de modifier les éléments identifiés sont soumis à déclaration préalable.

Leur démolition est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir.

LAVOIR

CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Les éléments techniques représentatifs du lavoir identifié sur le plan de zonage et de son usage (matériau et aspect des façades et du sol, du bassin, des planches de lavage, etc.) doivent être maintenus, sauf en cas de contrainte technique ou pour des raisons de sécurité.

FONTAINES ET ABREUVOIRS

CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Les fontaines, abreuvoirs et leurs abords identifiés sur le plan de zonage doivent être mis en valeur ; ils ne doivent pas être démolis, sauf en cas de contrainte technique ou pour des raisons de sécurité.

CROIX (PATRIMOINE RELIGIEUX)

CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

La structure et les éléments décoratifs des éléments de patrimoine religieux identifiés sur le plan de zonage doivent être maintenus, sauf en cas de contrainte technique.

COURS D'EAU ET LEURS ESPACES RIVULAIRES (TRAME BLEUE)

La suppression ou la modification des éléments constitutifs de la ripisylve ou des boisements rivulaires est soumise à déclaration préalable sauf en cas d'enlèvement des arbres dangereux et des bois morts.

Elle peut être autorisée pour les motifs suivants : exploitation et gestion agricoles ou environnementales, contrainte technique à la réalisation d'équipement publics ou d'intérêt général, entretien et aménagement de chemins d'exploitation agricole et / ou forestière.

UTILISATION DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS

Toute construction y est interdite à l'exception des locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées sous réserve qu'ils ne puissent pas être installés en dehors de l'emprise de la présente prescription.

Sont néanmoins autorisés :

- les installations et aménagements visant à assurer la protection du milieu naturel ;
- l'affouillement et l'exhaussement des sols s'ils sont nécessaires à la protection du milieu naturel ;
- les installations et aménagements visant à une mise en valeur paysagère et naturelle ;
- les installations et aménagements dont l'objet est directement lié au caractère aquatique des lieux.

TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

La diversité des espèces végétales doit être préservée. En cas de suppression des arbres et/ou arbustes, ces derniers doivent être remplacés par des essences équivalentes ou adaptées au site naturel.

ZONES HUMIDES (TRAME BLEUE)

Tous les travaux non soumis à un permis de construire mais ayant pour effet de modifier les éléments identifiés sont soumis à déclaration préalable.

UTILISATION DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS

Toute construction, installation ou aménagement y est interdit.

De façon exceptionnelle, les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées peuvent y être autorisés sous réserve qu'ils ne puissent pas être installés en dehors de l'emprise de la présente prescription. L'affouillement et l'exhaussement des sols sont également interdits.

Sont néanmoins autorisés :

- les travaux relatifs aux constructions existantes dans le périmètre de la prescription, quelle que soit leur destination ;
- les installations et aménagements visant à assurer la protection du milieu naturel ;
- l'affouillement et l'exhaussement des sols s'ils sont nécessaires à la protection du milieu naturel ;
- les installations et aménagements visant à une mise en valeur paysagère et naturelle ;
- les installations et aménagements directement liés au fonctionnement des zones humides.

BLOC ROCHEUX

TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

L'intégrité du bloc doit être préservée : le prélèvement, la destruction ou la dégradation des minéraux présents sur le site sont interdits.

De plus, toute intervention conduisant à une dégradation ou à une destruction des habitats naturels qu'il abrite est interdite.